

STATUTS

du Centre Socioculturel du Château

PREAMBULE :

Ces nouveaux statuts annulent les précédents et se substituent entièrement à eux à compter de leur date d'approbation.

TITRE I : But de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement à Rezé, un centre socioculturel, association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« Centre Socioculturel du Château »

Sa durée est illimitée. Son siège social est : 11 place Jean Perrin – 44 400 Rezé. Il pourra être transféré sur simple décision de son conseil d'administration.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but la gestion et l'animation du Centre socioculturel du Château. Le centre constitue un élément essentiel de la vie socioculturelle du quartier et de la ville. Il a pour mission de mettre en œuvre l'action socioculturelle à l'échelle du quartier en impliquant les habitants et l'ensemble des partenaires concernés. Il est un foyer d'initiatives porté par des habitants associés, appuyés par des professionnels, capable de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population du quartier Château à Rezé.

L'action du Centre socioculturel s'appuie sur des valeurs et objectifs généraux définis dans son projet social. Les habitants sont au cœur de l'élaboration de ce projet.

Ces valeurs sont :

- L'Education populaire, à savoir de donner la possibilité à chacun-e de tout âge, de tout milieu, individuellement ou collectivement, d'accéder à la formation, à la culture, aux loisirs...afin de lui permettre d'être un-e citoyen-ne autonome et épanoui-e, capable de gérer ses propres problèmes et d'avoir son mot à dire dans la marche de la société.
- La mixité sociale
- La lutte contre les exclusions
- La participation des habitants.

L'association est laïque, c'est-à-dire ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, regroupements professionnels ou religieux.

Article 3 : Moyens mis en œuvre

L'association exerce son activité en mettant en œuvre les moyens suivants :

- Elle permet aux individus et aux groupes de se rencontrer, d'échanger et de se connaître dans un lieu ouvert et convivial.
- Elle organise, avec la participation active des habitants, des services et des activités de loisirs, culturelles, sociales et éducatives qui répondent aux besoins des habitants, permettent de tisser des liens entre eux et ainsi de construire des actions d'intérêts collectifs.
- Elle encourage et accompagne la construction de projets, d'expérimentation, d'initiatives afin d'animer la vie sociale pour l'ensemble de la population du quartier.
- Elle permet la prise de responsabilité et l'expression de la citoyenneté en favorisant l'expression de chacun et la démocratie. Elle œuvre sur des questions d'intérêts généraux et est un lieu formateur pour ceux qui s'y investissent.

Article 4 : Affiliation

Le « Centre socioculturel » peut, s'il le souhaite, s'affilier librement à toute fédération contribuant à la mise en œuvre de son projet et en cohérence avec les principes et valeurs qui l'animent.

TITRE II : Administration et fonctionnement

Article 5 : Composition

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation ou don équivalent dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

L'association se compose de membres répartis en trois collèges :

- Le collège des personnes physiques âgées d'au moins 16 ans par adhésion (individuelle ou familiale) donnant droit à une voix par foyer à l'Assemblée générale
- Le collège des personnes morales constituées par les associations, par adhésion associative, donnant droit à une voix par personne morale à l'Assemblée générale
- Le collège des membres de droit constitué de deux élu(e)s de la Ville désigné(e)s par le Conseil municipal de la Ville de Rezé et de deux suppléant(e)s, donnant droit à deux voix au total. Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par démission ou décès
2. Par non paiement de la cotisation
3. Par radiation pour faute grave prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 7: Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation, par courrier postal ou électronique, du (de sa) président(e) ou de son (sa) représentant(e) par délégation, une fois par an.

Sont électeurs :

- les membres de l'association (personnes physiques) âgé(e)s de seize ans révolus à la date de l'Assemblée générale, adhérent(e)s régulièrement inscrit(e)s et ayant par ailleurs :
 - adhéré à l'association depuis plus de 2 mois au jour de l'élection
 - acquitté les cotisations échues
- les membres de droit de l'association
- les associations (personnes morales) ayant adhéré à l'association depuis plus de 2 mois au jour de l'élection
- la délégation du personnel.

L'Assemblée générale élit, au scrutin secret, les membres du Conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, l'affectation du résultat, les opérations et actes de gestion accomplis en donnant quitus au Conseil d'administration. Elle approuve également le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s. Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix et ne peut détenir plus de 2 pouvoirs, valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Les personnels salariés ou mis à disposition de l'association sont invités avec voix consultative. Seul le(la) représentant(e) du personnel dispose d'une voix délibérative.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur la décision du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des adhérents de l'association, suivant les mêmes modalités que prévues pour une assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le cinquième de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration ainsi constitué :

1. Le collège des personnes physiques : 20 membres maximum

L'Assemblée générale doit veiller lors de l'élection des membres adhérent(e)s au conseil d'administration à rechercher une représentation équilibrée entre hommes et femmes

2. Le collège des personnes morales : 6 membres maximum associés

Les membres associés peuvent être des représentant(e)s d'associations adhérentes au « Centre socioculturel ».

3. Des membres de droit :

- Deux représentant(e)s de la Ville de Rezé, et deux suppléant(e)s, désigné(e)s par le Conseil municipal de la Ville de Rezé
- Un(e) représentant(e) d'un organisme financeur de l'association s'il en fait la demande.

Le nombre de membres élu(e)s doit être au moins égal à celui des membres de droit et associé(e)s plus un.

Les membres des collèges des personnes physiques et morales sont élu(e)s pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sortant(e)s sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

Le conseil d'administration peut décider de coopter une ou plusieurs personnes pour siéger. Les membres cooptés sont élus à la majorité absolue par les membres du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale. Ils ont droit de vote. En aucun cas le nombre de membres coopté(e)s ne pourra être supérieur au nombre de membres élu(e)s par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils (elles) peuvent être remboursé(e)s de leurs frais réels.

Les professionnel(le)s du centre peuvent assister au CA à la demande de ses membres sans prendre part aux votes.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du (de la) Président(e) :

En session normale au moins une fois par trimestre.

En session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

L'absence non motivée d'un(e) administrateur(-trice) (collèges des personnes physiques ou morales) à trois réunions consécutives vaut démission. Les administrateurs(-trices) démissionnaires doivent le signifier au Conseil d'administration par écrit.

Article 11 : Constitution du Bureau du C.A.

Le Conseil d'administration élit, au scrutin secret si la demande en est faite, parmi ses membres et pour un an, son Bureau composé de 3 membres minimum et qui peut comprendre :

- Un(e) président(e) ou plusieurs co-président(e)s
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)
- un (e) trésorier(-ière) et éventuellement un(e) trésorier(-ière) adjoint(e)
- un(e) ou plusieurs membres

Le Bureau est constitué de personnes ne pouvant détenir aucune responsabilité dans les organismes financeurs du centre. Seul un membre du Bureau peut être issu du collège des personnes morales.

Le (la) directeur(-trice) du centre peut assister au Bureau à la demande de ses membres sans prendre part aux votes.

Article 12 : Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la marche générale du centre. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et conformément aux buts de l'association et des résolutions prises en assemblée générale.

Il arrête les grandes lignes de l'action de l'association et s'assure de leur mise en œuvre. Il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, au Directeur(-trice) ou à certains de ses membres.

Article 13 : Rôle du Bureau du C.A.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.
L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son (sa) président(e) ou par toute personne dûment mandatée par le conseil d'administration à cet effet. Le(la) représentant(e) de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 14 : Règlement intérieur

Toute modalité de fonctionnement non prévue aux présents statuts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur établi et complété par le Conseil d'administration.

TITRE III : Ressources annuelles

Article 15: Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- ◆ du produit des cotisations et des adhésions versées par ses membres
- ◆ des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- ◆ des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- ◆ toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur telles que : produits des manifestations, sponsors, dons, libéralités, abonnements aux revues, bulletins et produits de la publicité qui peut y être faite.

Article 16 : Comptabilité

Toutes les dépenses engagées par le Conseil d'administration de l'association et toutes les recettes sont comptabilisées au jour le jour et présentées annuellement sous la forme d'un compte d'exploitation générale et d'un bilan.

TITRE IV : Modification des statuts, dissolution

Article 17: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- ◆ sur proposition du Conseil d'Administration
- ◆ ou sur proposition du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 18: Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et de l'exécution du formalisme lié à la liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe sur le territoire de la commune.

TITRE V : Contrôle des autorités publiques

Article 19 : Contrôle des autorités publiques

Le Président doit faire connaître à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, dans un délai de 3 mois, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

L'association tient à disposition des autorités de tutelle, et dans ses locaux, tout document nécessaire aux contrôles légaux.

Fait à Rezé, le 8 juin 2018

Mélanie Brison
Secrétaire



Stéphanie Boulot
Présidente

